

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 23810
Numéro SIREN : 915 305 023
Nom ou dénomination : 22B

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2022 sous le numéro de dépôt 90007



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 100.0 (cent virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : 22B, SARL en formation dont le siège social sera situé à 54 Rue Césaria Évora 106 75019 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 29/06/2022.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- o Nicolas Beguet la somme de 50.0 euros ;
- o Léa Rouaud la somme de 50.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 27/09/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le **30 JUIN 2022**

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

SARL
22B
Au capital social de
100 €
Siège social
54 RUE CESARIA EVORA 75019 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les souscripteurs sont les suivants :

Noms, Prénom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
BEGUET NICOLAS 54 RUE CESARIA EVORA 75019 PARIS	50	50 €	50 €
ROUAUD LEA 54 RUE CESARIA EVORA 75019 PARIS	50	50 €	50 €
TOTAL	100	100	100

Le présent état qui constate la souscription de : 100 parts de la société 22B
ainsi que le versement de la somme de 100 € euros correspondant à la totalité
du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par

BEGUET NICOLAS Gérant
ROUAUD LEA co-Gérant

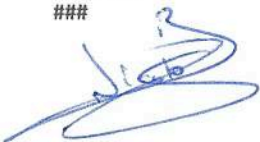
Le: 30/09/2019
Le Gérant
SIGNATURE



Le Co-Gérant
SIGNATURE



Le Gérant
###



Le co-Gérant
SIGNATURE :



LN
NS

SARL
22B
Au capital social de
100 €
Siège social
54 RUE CESARIA EVORA 75019 PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU
30/06/2022

22B
SARL Au capital social de 100 Euros
Siège social 54 RUE CESARIA EVORA 75019 PARIS

Sont présent 100% du capital, soit :

Prénom NICOLAS
Nom BEGUET
demeurant 54 RUE CESARIA EVORA 75019 PARIS
né le 07/12/1993
Pourcentage de part social 50,00%

et

Prénom LEA
Nom ROUAUD
demeurant 54 RUE CESARIA EVORA 75019 PARIS
né le 11/10/1994
Pourcentage de part social 50,00%

Décision collective portant sur l'autorisation de souscription d'un emprunt au Gérant.

Les soussignés

Prénom NICOLAS et LEA
Nom BEGUET ROUAUD

agissant en qualité de gérant de la Société, à l'issue de la signature des statuts de ladite société ont convenu ce qui suit :

Le Gérant peut procéder aux opérations suivantes :

- Engagements financiers ou engagements ayant des conséquences financières.
- Souscription d'emprunts dans la limite de 300 000 € par an.
- Etablissement de lettres de confort ou engagement de même nature en sûreté des obligations de tiers, ou donner la caution de la société ou consentir toutes hypothèques, privilèges, sûretés ou nantissement sur ses actifs

Prénom NICOLAS et LEA
Nom BEGUET ROUAUD

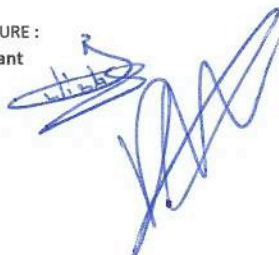
déclarent accepter ces conditions et autorisations et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour procéder aux formalités légales de publicité.

Fait à PARIS
Le 30/06/2022

en 4 originaux et 4 copies.

SIGNATURE :
Le Gérant



SARL
22B
Au capital social de
100 €
Siège social
54 RUE CESARIA EVORA 75019 PARIS

STATUTS

Les soussignés :

Prénom NICOLAS
Nom de naissance BEGUET
Nom d'usage BEGUET
demeurant 54 RUE CESARIA EVORA 75019 PARIS
né le 07/12/1993 à TOURS
Nationalité : FRANCAISE
MARIE : NON

et

Prénom LEA
Nom de naissance ROUAUD
Nom d'usage ROUAUD
demeurant 54 RUE CESARIA EVORA 75019 PARIS
né le 11/10/1994 à ROUEN
Nationalité : FRANCAISE
MARIE : NON

Ont décidé de constituer entre eux une Société A Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société A Responsabilité Limitée.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième, Titre II, Chapitre III du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :
PRODUCTION AUDIOVISUEL



La participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 22B

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 54 RUE CESARIA EVORA 75019 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

par	BEGUET	NICOLAS	de	50,00 € €
et				
par	ROUAUD	LEA	de	50,00 € €

Soit au total la somme de 100 € , libérés à 100 %
déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque
QONTO
OLINDA PARIS 22B RUE LA FAYETTE 75009 PARIS



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 100,00 € cent euros
Il est divisé en 100 parts de 1 €, libérés à 100 %
Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à			
BEGUET	NICOLAS		
cinquante		parts	50 parts
et			
ROUAUD	LEA		
cinquante		parts	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales
Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.
Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.
Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par les gérants d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.
Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.



La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la société, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Gérance peut notamment faire souscrire au nom de la société un emprunt dans le cadre de l'activité de la société sans obtenir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les gérants peuvent démissionner de ses fonctions à charge pour eux d'informer chacun des associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.



ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le :

1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le :

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature and the initials 'CR' and 'NS'.

31-déc-22

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.



Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – NOMINATION DE LA GERANCE

La gérance sera exercée par

Prénom	NICOLAS	et	LEA
Nom	BEGUET		ROUAUD

pour une durée illimitée. Les rémunérations seront fixées par la prochaine Assemblée.

Prénom	NICOLAS	et	LEA
Nom	BEGUET		ROUAUD

acceptent ces fonctions et déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 21 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.



Les associés donnent tous pouvoirs à

NICOLAS

BEGUET

et

LEA

ROUAUD

l'effet d'accomplir les actes suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire à la banque

QONTO

OLINDA PARIS 22B RUE LA FAYETTE 75009 PARIS

Les associés seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la société.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte.

La gérance est en outre habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par l'assemblée générale ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à

NICOLAS

BEGUET

et

LEA

ROUAUD

et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS

Le 30/06/2022

En 4 exemplaires originaux

BEGUET

NICOLAS

« Signature précédée de la mention bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

ROUAUD

LEA

« Signature précédée de la mention bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

bon pour acceptation des fonctions
de co-gérant



bon pour acceptation des
fonctions de co-gérant



SARL
22B
Au capital social de
100 €
Siège social
54 RUE CESARIA EVORA 75019 PARIS

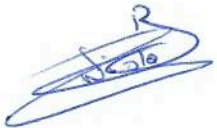
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A
LA SIGNATURE DES STATUTS**

Prénom NICOLAS et LEA
Nom BEGUET ROUAUD
agissant en qualité de fondateur de la société, déclarent avoir pris personnellement, en
vue de la création de ladite société, les engagements
NEANT

La signature des statuts par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la
société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS
Le 30/06/2022

Signature du fondateur



LN
NB